



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et
de protection civile
Arrêté n°CAB-SIDPC-2026-05

Arras, le 8 janvier 2026

**Arrêté portant interdiction temporaire d'accès aux massifs forestiers domaniaux,
départementaux et communaux du département du Pas-de-Calais**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code forestier ;

Vu le Code la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2025 portant nomination de Monsieur Christian VEDELAGO en qualité de directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n°2025-10-235 du 22 décembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, directeur de cabinet ;

Vu le bulletin de suivi météorologique émis par Météo France le 8 janvier 2025 à 6 h plaçant le département du Pas-de-Calais en vigilance ORANGE Vent violent pour la journée du 9 janvier 2026 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers des forêts domaniales et communales ;

Considérant les conditions météorologiques dégradées prévues par Météo France caractérisées par des vents violents pouvant atteindre 90 à 100 km/h en rafales à l'intérieur des terres et 110 à 120 km/h en rafales sur le littoral du département et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

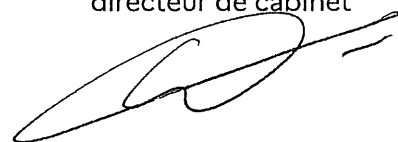
Considérant le risque élevé de chute de branches et d'arbres associé aux conditions météorologiques précitées ;

Sur proposition de la directrice des sécurités,

Arrête

- Article 1^{er} : Les massifs forestiers domaniaux, départementaux et communaux du département du Pas-de-Calais sont fermés au public le vendredi 9 janvier 2026 de 00h01 à 23h59. Cette interdiction est valable pour les routes forestières, les sentiers de randonnées ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble des parcelles forestières.
- Article 2 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission.
- Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale du Pas-de-Calais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, la directrice territoriale Seine-Nord de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Christian VEDELAGO